

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

No. : 500-11-048908-152

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), ch. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE, ET :

RESSOURCES STRATECO INC.

Débitrice

- et -

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE METTANT FIN AUX
PROCÉDURES DE RESTRUCTURATION

(Articles 11 et 23(k) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (la « LACC »))

À L'HONORABLE DANIELLE TURCOTTE, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE
COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DÉBITRICE
RESSOURCES STRATECO INC. EXPOSE CE QUI SUIT :

I. MISE EN CONTEXTE

1. Le 9 juin 2015, l'Honorable Martin Castonguay, j.c.s., a prononcé une Ordonnance initiale (l'« **Ordonnance initiale** ») à l'égard de la débitrice Ressources Strateco Inc. (« **Strateco** » ou la « **Débitrice** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
2. En vertu de l'Ordonnance initiale, une suspension des procédures a été ordonnée en faveur de Strateco jusqu'au 9 juillet 2015 (la « **Période de suspension** ») et Ernst & Young Inc. a été nommé contrôleur (le « **Contrôleur** ») de la Débitrice.
3. Des ordonnances subséquentes ont été émises par le tribunal prorogeant la Période de suspension, la dernière ordonnance rendue prorogeant celle-ci jusqu'au 30 avril 2021, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
4. Le 23 octobre 2015, l'Honorable Danielle Turcotte, j.c.s., a rendu une ordonnance intitulée *Second Amended and Restated Initial Order* approuvant un financement intérimaire. Le 29 octobre 2015, en vertu de cette ordonnance,

Strateco a conclu avec Third Eye Capital Corporation (« **TEC** »), agissant à titre d'agent administratif, agent collatéral et fondé de pouvoir des prêteurs intermédiaires, un *Senior Secured Super-Priority Debtor-in-possession Credit Agreement*, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

5. Le principal actif de Strateco était son litige contre la Procureure générale du Québec (le « **Litige Matoush** »), agissant pour le compte du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le Gouvernement du Québec.
6. L'issue du Litige Matoush est désormais scellée. Le jugement de première instance, rejetant la demande en dommages de Strateco, est désormais final et sans appel suivant le jugement de la Cour suprême du Canada, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

II. ORDONNANCES RECHERCHÉES

7. La présente Demande vise à obtenir l'émission d'une ordonnance :
 - (a) mettant fin aux procédures de restructuration de la Débitrice sous la LACC;
 - (b) libérant le Contrôleur de ses obligations à titre de contrôleur de la Débitrice; et
 - (c) donnant quittance aux administrateurs actuels de la Débitrice, Messieurs Guy Hébert, Marcel Bergeron et Paul-Henri Couture (collectivement, les « **Administrateurs** »), contre toute responsabilité potentielle encourue dans le cadre de leurs fonctions respectives;tel qu'il appert du projet d'ordonnance (le « **Projet d'ordonnance** ») communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1**.
8. La Demande de la Débitrice est présentée concurremment avec la *Motion for the Issuance of an Approval and Vesting Order* de TEC datée du 25 avril 2021 (la « **Demande TEC** »), laquelle demande au tribunal d'émettre une ordonnance (l'« **Ordonnance d'approbation et de dévolution** ») afin d'autoriser le transfert, la cession et la dévolution de tous les actifs de la Débitrice, libre et quitte de toutes charges, en faveur de 12942534 Canada Ltd., un *special purpose vehicle* (« **SPV** ») auquel les droits de TEC seront cédés préalablement à la clôture.
9. L'Ordonnance d'approbation et de dévolution recherchée par TEC prévoit l'émission d'un certificat du Contrôleur (le « **Certificat du Contrôleur** ») conforme à l'Annexe B du projet d'ordonnance déposé au soutien de la Demande TEC (Pièce R-1 de la Demande TEC), lequel sera émis lorsque le Contrôleur aura constaté la cession des droits de TEC au SPV et le paiement de certaines créances garanties par les charges super-prioritaires ordonnées par le tribunal et grevant les actifs de la Débitrice.
10. Afin d'arrimer les deux demandes, la Débitrice demande que les ordonnances

recherchées dans la présente Demande ne prennent effet que lorsque le Certificat du Contrôleur aura été émis.

III. HISTORIQUE DU DOSSIER

a) Le Litige Matoush

11. Le principal actif de Strateco était le Litige Matoush.
12. Les raisons pour lesquelles Strateco a intenté le Litige Matoush sont détaillées dans la *Petition for the Issuance of an Initial Order* et dans les rapports du Contrôleur produits au dossier de la Cour.
13. En première instance, dans un jugement de cent-quinze (115) pages rendu par l'Honorable Denis Jacques, j.c.s., la Cour supérieure a rejeté la demande en dommages de Strateco dans le cadre du Litige Matoush (le « **Jugement de première instance** »).
14. Le 19 juillet 2017, Strateco a produit une déclaration d'appel au greffe de la Cour d'appel de Québec dans laquelle elle alléguait notamment l'existence de quatre erreurs de droit dans le Jugement de première instance.
15. Le 10 juin 2019, l'audition sur le mérite s'est tenue à la Cour d'appel de Québec devant une formation composée des honorables juges Jocelyn F. Rancourt, Suzanne Gagné et Geneviève Cotnam, j.c.a.
16. Le 13 janvier 2020, dans un arrêt de trente-deux (32) pages, la Cour d'appel de Québec a rejeté l'appel du Jugement de première instance de Strateco (l'« **Arrêt de la Cour d'appel** »).
17. Le 13 mars 2020, Strateco a produit une demande d'autorisation d'appel (la « **Demande d'autorisation d'appel** ») au greffe de la Cour suprême du Canada dans laquelle elle demandait d'autoriser un pourvoi à l'encontre de l'Arrêt de la Cour d'appel et soulevait notamment trois (3) questions d'importance publique, tel qu'il appert du mémoire de la demanderesse Strateco au soutien de sa demande d'autorisation d'appel communiqué, au dossier de la Cour.
18. Le 15 octobre 2020, la Cour suprême du Canada a rendu jugement, rejetant avec dépens la Demande d'autorisation d'appel, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
19. Ainsi, l'issue du Litige Matoush est désormais scellée. Le Jugement de première instance rejetant la demande en dommages de Strateco est final et sans appel suivant le jugement de la Cour suprême du Canada.

b) Le processus de vente des actifs de Strateco

20. Suite au jugement rendu par la Cour suprême du Canada mettant fin au Litige Matoush, TEC a entamé des discussions avec la Débitrice et le Contrôleur relativement à la mise en œuvre d'un processus de sollicitation pour la vente des

actifs résiduels de Strateco dans le cadre de son processus de restructuration sous la LACC (le « **Processus de vente** »).

21. Ces actifs sont composés principalement de claims miniers, de toute la documentation issue de 125M\$ de travaux en lien avec le projet (divers rapports géologiques, environnementaux, etc.), de l'infrastructure de base sur le site de Matoush et des échantillons de forages.
22. En parallèle à ces discussions, le 6 novembre 2020, TEC a notifié à Strateco un préavis d'exercice de recours hypothécaire pour prise en paiement, dont le délai statutaire en vertu de l'article 2758 du *Code civil du Québec* expirait le ou vers le 10 janvier 2021, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
23. Suite à leurs discussions, Strateco, le Contrôleur et TEC ont convenu que le Processus de vente représentait la meilleure option dans les circonstances afin d'identifier des acheteurs potentiels et de maximiser la valeur des actifs de la Débitrice pour le bénéfice de toutes ses parties prenantes.
24. Le Processus de vente est plus amplement détaillé dans la Demande TEC.
25. Le Processus de vente n'a pas mené à une transaction avec une partie ayant obtenu toutes les approbations nécessaires pour commencer les opérations minières et d'extraction au moment de la clôture, toutefois ce même processus a permis d'identifier un investisseur intéressé à acheter les actions de la SPV en faveur de laquelle l'Ordonnance d'approbation et de dévolution est recherchée, et ce, de manière concurrente à la fin des présentes procédures sous la LACC.
26. La Débitrice reconnaît que TEC est en droit d'exercer ses recours à titre de créancière garantie de rang super-prioritaire sur les actifs résiduels de Strateco.
27. Étant donné les ordonnances recherchées dans la Demande TEC, la Débitrice demande respectueusement au tribunal de mettre fin aux procédures de restructuration de la Débitrice sous la LACC suite à l'émission du Certificat du Contrôleur.

IV. MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

a) La fin des procédures de restructuration de la Débitrice

28. Considérant la finalité du Litige Matoush, les résultats du Processus de vente et la Demande TEC présentée au tribunal, la Débitrice ne demande pas la prorogation de la Période de suspension qui expire le 30 avril 2021 prochain. Le processus de restructuration de la Débitrice a donc été mené à terme, sujet aux ordonnances à être rendues par le tribunal.
29. Le Projet d'Ordonnance prévoit que les présentes procédures sous la LACC prendront fin dès l'émission par le Contrôleur du Certificat du Contrôleur attestant :
 - (a) que tous les droits de TEC à l'égard des actifs résiduels de Strateco ont été cédés au SPV; et

- (b) que les honoraires garantis par les charges super-prioritaires grevant les actifs de Strateco ont été intégralement payés par TEC.

b) Libération du Contrôleur

- 30. Le Projet d'Ordonnance prévoit la libération du Contrôleur à titre de contrôleur de la Débitrice effective au moment de l'émission du Certificat du Contrôleur.
- 31. La Débitrice demande respectueusement au tribunal de déclarer que le Contrôleur sera libéré de toutes obligations, responsabilités ou devoirs à l'égard de la Débitrice.
- 32. Le Contrôleur a rempli ses obligations et a exercé ses fonctions à titre de contrôleur de bonne foi et de manière raisonnable sur le plan commercial, le tout en conformité avec les ordonnances rendues par le tribunal dans les présentes procédures sous la LACC.
- 33. Par conséquent, la Débitrice soumet respectueusement que le Contrôleur ne devrait pas être responsable pour quelconque acte ou omission relativement à l'exercice de ses fonctions à titre de contrôleur dans le cadre des présentes procédures sous la LACC, excepté si cette responsabilité découle d'une fraude, d'une négligence grossière ou d'une faute intentionnelle.

c) Quittance des Administrateurs

- 34. Depuis le mois de janvier 2021, les Administrateurs ne bénéficient plus d'une assurance pour administrateurs et dirigeants, faute que la Débitrice détienne le financement requis pour en payer les primes.
- 35. Le Projet d'ordonnance prévoit que les charges prioritaires grevant les actifs de Strateco et octroyées par le tribunal en vertu du *Second Amended and Restated Initial Order*, incluant la charge en faveur des Administrateurs, seront radiées suite à l'émission du Certificat du Contrôleur.
- 36. Ainsi, lorsque les procédures sous la LACC prendront fin, les Administrateurs ne bénéficieront d'aucune charge super-prioritaire afin de garantir l'obligation qui incombe à la Débitrice d'indemniser ses administrateurs et dirigeants pour toute responsabilité statutaire encourue dans le cadre de leurs fonctions au terme des procédures sous la LACC.
- 37. Les Administrateurs ont joué un rôle central afin de mener à terme le processus de restructuration de la Débitrice sous la LACC. Ils sont notamment demeurés en poste malgré l'issue du Litige Matoush afin de compléter le Processus de vente et favoriser un dénouement qui repose sur la meilleure réalisation possible pour les créanciers de Strateco sur les actifs résiduels celle-ci.
- 38. Étant donné le fait que les procédures sous la LACC ont débuté le 9 juin 2015, la position de la Débitrice est à l'effet que toute réclamation pré-dépôt contre les administrateurs et dirigeants, tant et aussi longtemps qu'une telle réclamation existait et ne serait pas prescrite, serait connue de la Débitrice.

39. Or, à ce jour et depuis le début des procédures instituées en vertu de la LACC, aucun créancier ne s'est manifesté afin de faire valoir une quelconque réclamation contre les administrateurs et dirigeants de la Débitrice.
40. Par ailleurs, au meilleur de la connaissance de Strateco, les obligations post-dépôt qui pourraient attirer une forme de responsabilité statutaire pour les administrateurs et dirigeants, incluant les taxes à être remises aux autorités fiscales, les salaires impayés, les vacances accumulées ainsi que les déductions à la source qui doivent être versées eu égard aux ex-employés de Strateco, ont toutes été payées.
41. Vu ce qui précède, la Débitrice soumet respectueusement qu'il est raisonnable et approprié dans les circonstances de donner quittance aux Administrateurs, dans la mesure permise par la LACC, contre toute responsabilité potentiellement encourue dans l'exercice de leurs fonctions en vertu des procédures sous la LACC.
42. La Débitrice soumet que la présente Demande devrait être accueillie selon ses conclusions.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente *Demande pour obtenir l'émission d'une ordonnance mettant fin aux procédures de restructuration* (la « **Demande** »);
- [2] **ÉMETTRE** un jugement conforme au projet de jugement communiqué comme Pièce R-1 au soutien de la Demande;
- [3] **LE TOUT SANS FRAIS**, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 27 avril 2021

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Joseph Reynaud / Me Vincent Lanctôt-Fortier

Téléphone : 514-397-3019 / 514-397-3176

Télécopieur : 514-397-3616 / 514-397-3222

jreynaud@stikeman.com / vlanctotfortier@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage

Montréal, Québec, Canada H3B 3V2

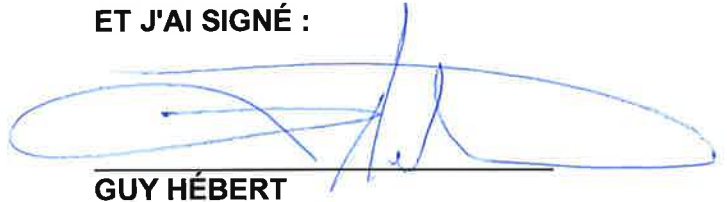
Avocats de la Débitrice

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Guy Hébert, homme d'affaires, ayant mon domicile professionnel au 186, de Normandie, suite 106, dans la Ville de Boucherville, Province de Québec, J4B 7J1, déclare solennellement ce qui suit :

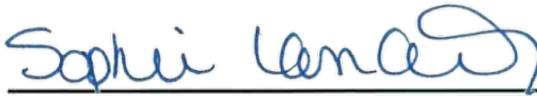
1. Je suis le président de Ressources Strateco Inc.;
2. Tous les faits allégués dans la *Demande pour obtenir l'émission d'une ordonnance mettant fin aux procédures de restructuration* sont vrais au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ :



GUY HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi
par moyens technologiques
à Montréal, le 27 avril 2021



Commissaire à l'assermentation
pour la province de Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : Liste de distribution

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour obtenir l'émission d'une ordonnance mettant fin aux procédures de restructuration* sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Danielle Turcotte, j.c.s., **le 30 avril 2021, à compter de 9h30, par visio-conférence**. Les instructions de la Cour afin de se connecter à la visio-conférence se trouvent ci-dessous :

[Rejoindre la réunion Microsoft Teams](#)

[+1 581-319-2194](#) Canada, Quebec (Numéro payant)

[\(833\) 450-1741](#) Canada (Numéro gratuit)

ID de conférence : 917 500 962#

[Numéros locaux](#) | [Réinitialiser le code confidentiel](#) | [En savoir plus sur Teams](#) | [Options de réunion](#)

Rejoindre à l'aide d'un dispositif de vidéoconférence

teams@teams.justice.gouv.qc.ca ID de la conférence VTC : 1176693048

[Autres instructions relatives à la numérotation VTC](#)

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 27 avril 2021

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Joseph Reynaud

Téléphone : 514-397-3019

Télécopieur : 514-397-3616

jreynaud@stikeman.com

Me Vincent Lanctôt-Fortier

Téléphone : 514-397-3176

Télécopieur : 514-397-3222

vlanctotfortier@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage

Montréal, Québec, Canada H3B 3V2

Avocats de la Débitrice

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

No: 500-11-048908-152

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*,
L.R.C. (1985), ch. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, ET :

RESSOURCES STRATECO INC.

Débitrice

-et -

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

BS0350

Notre référence: 138341-1001

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE
METTANT FIN AUX PROCÉDURES DE
RESTRUCTURATION**
(Articles 11 et 23(k) de la *Loi sur les arrangements avec
les créanciers des compagnies*,
L.R.C. 1985, ch. C-36 (la « LACC »))
**DÉCLARATION SOUS SERMENT
et AVIS DE PRÉSENTATION**

ORIGINAL

M^e Joseph Reynaud
jreynaud@stikeman.com

Directe: 514 397 3019

M^e Vincent Lanctôt-Fortier
vlanctotfortier@stikeman.com

Directe : 514 397 3176

STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. **AVOCATS**
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e Étage
Montréal, Québec, Canada H3B 3V2

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-048908-152

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), ch. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE, ET :

RESSOURCES STRATECO INC.

Débitrice

- et -

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

LISTE DE PIÈCES
AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE
METTANT FIN AUX PROCÉDURES DE RESTRUCTURATION

PIÈCE R-1 :

Projet d'ordonnance.

MONTRÉAL, le 27 avril 2021

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

M^e Joseph Reynaud

Directe : 514 397 3019

Courriel : jreynaud@stikeman.com

M^e Vincent Lanctôt-Fortier

Directe : 514 397 3176

Courriel : vlanctotfortier@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

CODE: BS0350

1155, boul. René-Lévesque Ouest,

41^e étage

Montréal (Québec) Canada H3B 3V2

Avocats de la Débitrice

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

No: 500-11-048908-152

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. (1985), ch. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, ET :**

RESSOURCES STRATECO INC.

Débitrice

-et -

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

BS0350

Notre référence: 138341-1001

**LISTE DE PIÈCES et PIÈCE R-1
au soutien de la demande pour l'émission d'une
ordonnance mettant fin aux procédures de
restructuration**

ORIGINAL

M^e Joseph Reynaud **Directe: 514 397 3019**
jreynaud@stikeman.com

M^e Vincent Lanctôt-Fortier **Directe : 514 397 3176**
vlanctotfortier@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e Étage
Montréal, Québec, Canada H3B 3V2

Exhibit R-1

SUPERIOR COURT
(Commercial Division)

CANADA

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

No: 500-11-048908-152

DATE: April 30, 2021

PRESENT: THE HONOURABLE DANIELLE TURCOTTE, J.S.C.

**IN THE MATTER OF THE COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT, R.S.C.
1985, c. C-36, AS AMENDED:**

STRATECO RESOURCES INC.

Petitioner

-and-

ERNST & YOUNG INC.

Monitor

TERMINATION AND DISCHARGE ORDER

- [1] **CONSIDERING** Strateco Resources Inc.'s (the "**Debtor**") application entitled *Demande pour l'émission d'une ordonnance mettant fin aux procédures de restructuration* (the "**Application**");
- [2] **CONSIDERING** Third Eye Capital Corporation's ("**TEC**") *Application for the Issuance of an Approval and Vesting Order* ("**TEC's Application**") with respect to the disposal of the Debtor's assets and the enforcement of super-priority rights;
- [3] **CONSIDERING** the provisions of the *Second Amended and Restated Initial Order* granted by this Court in this matter on October 23, 2015 (the "**Second Amended and Restated Initial Order**") and pursuant to which, inter alia, Ernst & Young Inc. was appointed monitor (the "**Monitor**") in these proceedings under the *Companies Creditors Arrangement Act*, (R.S.C., 1985, c. C-36), as amended (the "**CCAA**");

[4] **CONSIDERING** the provisions of the CCAA;

[5] **CONSIDERING** the representations of counsel made by videoconference during the hearing on the Application;

THE COURT HEREBY:

[6] **GRANTS** the Application.

A. SERVICE

[7] **DECLARES** that the notices given for the presentation of the Application are proper and sufficient.

B. DEFINITIONS

[8] **DECLARES** that, unless otherwise indicated, the capitalized terms defined in this Order shall have the meanings ascribed thereto in the Second Amended and Restated Initial Order.

C. TERMINATION OF CCAA PROCEEDINGS

[9] **ORDERS** that upon service by the Monitor of an executed certificate substantially in the form attached as **Schedule “B”** to Exhibit R-1 filed in support of TEC’s Application (the “**Monitor’s Certificate**”) on the Service List certifying that:

- (a) the Monitor has received satisfactory evidence or confirmation that:
 - (i) the Assignment and Assumption Agreement between Third Eye Capital Credit Opportunities Fund – Insight Fund, Ninepoint-TEC Private Credit Fund and Third Eye Capital Alternative Credit Trust (collectively, the “**Assignors**”) and 12942534 Canada Ltd. (the “**Assignee**”) by which the Assignee has purchased and assumed all of each Assignors’ interest in and to the Assignors’ rights and obligations under the DIP Facility Agreement has been executed; and
 - (ii) all outstanding post-filing claims and obligations owed to and/or payable to the Monitor, its counsel, the Debtor and its counsel, if any, and of the applicable cure costs payable by the Applicant, if any, have been paid in full;
- (b) the Approval and Vesting Order was issued by this Court on April 30, 2021 and is executory notwithstanding appeal; and
- (c) this Termination and Discharge Order was issued by this Court on April 30, 2021 and is executory notwithstanding appeal;

these CCAA proceedings shall be terminated without any other act or formality (the “**CCAA Termination Time**”), save and except as provided in this Order, and provided that nothing herein impacts the validity of any Orders made in these CCAA proceedings or any actions or steps taken by any Person.

- [10] **ORDERS** that the Monitor is hereby directed to file a copy of the Monitor’s Certificate with the Court as soon as practicable following service thereof on the Service List.
- [11] **ORDERS** that the CCAA Charges shall be terminated, released and discharged at the CCAA Termination Time without any other act or formality.

D. RELEASE

- [12] **ORDERS** that effective at the CCAA Termination Time (i) the directors of the Debtor, Mr. Guy Hébert, Mr. Marcel Bergeron and Mr. Paul-Henri Couture (collectively, the “**Released Parties**”) shall be forever irrevocably and unconditionally released and discharged from any and all present and future claims (including claims for contribution or indemnity), liabilities, indebtedness, demands, actions, causes of action, counterclaims, suits, losses, damages, judgments, executions, recoupments, debts, sums of money, expenses, costs, accounts, liens, taxes, penalties, interests, recoveries, and other obligations, liabilities and encumbrances of any nature or kind whatsoever (whether direct or indirect, known or unknown, absolute or contingent, accrued or unaccrued, liquidated or unliquidated, matured or unmatured, or due or not yet due, in law or equity and whether based in statute, contract or otherwise) based in whole or in part on any act, omission, transaction, dealing or other occurrence, matter, circumstance or fact existing or taking place on or prior to the CCAA Termination Time or completed pursuant to the terms of this Order, in respect of or relating to, in whole or in part, directly or indirectly, any of the Debtor or its assets, liabilities, business or affairs wherever or however conducted or governed, the administration and/or management of the Debtor or these CCAA proceedings (collectively, the “**Released Claims**”), which Released Claims are hereby fully, finally, irrevocably, unconditionally and forever waived, discharged, released, cancelled and barred as against the Released Parties, and the commencement, prosecution, continuation or assertion, whether directly, indirectly, derivatively or otherwise, by any Person of any Released Claims against the Released Parties, whether before a court, administrative tribunal, arbitrator, other dispute resolver or otherwise, shall be permanently restrained and enjoined; provided, however, that nothing in this paragraph shall waive, discharge, release, cancel or bar any claim against the present and former directors of the Debtor that is not permitted to be released pursuant to section 5.1(2) of the CCAA.

E. MONITOR

- [13] **ORDERS** that all Monitor’s reports filed with this Honourable Court (the “**Monitor’s Reports**”) be and are hereby approved, that all actions and conduct of the Monitor in connection with these CCAA proceedings, including the actions and conduct of the

Monitor disclosed in the Monitor's Reports, are hereby approved, and that the Monitor has satisfied all of its obligations up to and including the date of this Order.

- [14] **APPROVES** all conduct of the Monitor in relation to the Debtor and bars all Claims against the Monitor arising from or relating to the present CCAA proceedings, save and except any liability or obligation arising from a breach of its duties to act honestly and in good faith.
- [15] **DECLARES** that the protections afforded to Ernst & Young Inc., as Monitor and as officer of this Court pursuant to the terms of the Second Amended and Restated Initial Order and the other Orders made in these CCAA proceedings shall not expire or terminate on the CCAA Termination Time and, subject to the terms hereof, shall remain effective and in full force and effect.
- [16] **DISPENSES** the Monitor from filing any further reports, including those required by section 23(1) d) ii) of the CCAA.
- [17] **ORDERS** that effective at the CCAA Termination Time, Ernst & Young Inc. (“EY”) shall be and is hereby discharged and relieved from any further obligations, liabilities, responsibilities and duties in its capacity as Monitor of the Debtor under the Second Amended and Restated Initial Order and all other Orders made in these CCAA proceedings, and that EY shall have no further duties or responsibilities as Monitor from and after the CCAA Termination Time.
- [18] **ORDERS** that EY is released and discharged from any and all liability that EY now or may hereafter have by reason of, or in any way arising out of, the acts or omissions of EY while acting in its capacity as Monitor of the Debtor, save and except for any gross negligence, willful misconduct or fraud on EY’s part.
- [19] **ORDERS** that, notwithstanding its discharge and the termination of these CCAA proceedings, EY and its counsel shall continue to have the benefit of the provisions of all Orders made in these CCAA proceedings, including all releases, approvals, and protections in favor of EY in its capacity as Monitor and its counsel.
- [20] **ORDERS** that no action or other proceeding shall be commenced against the Monitor in any way arising from or related to its capacity or conduct as Monitor except with prior leave of this Court and on prior written notice to the Monitor.

F. GENERAL PROVISIONS

- [21] **ORDERS** that all orders made in these CCAA proceedings shall continue in full force and effect in accordance with their respective terms, except to the extent that such Orders are varied by, or inconsistent with, this Order or any further Order of this Court.
- [22] **ORDERS** that the Monitor shall use reasonable discretion as to the adequacy of completion and execution of any document completed and executed pursuant to this Order and, where the Monitor is satisfied that any matter to be proven under this Order

has been adequately proven, the Monitor may waive strict compliance with the requirements of this Order as to the completion and execution of documents.

- [23] **ORDERS** that references in this Order to the singular include the plural, to the plural include the singular.
- [24] **ORDERS** that the Monitor may apply to this Court for advice and direction in connection with the discharge or variation of its powers and duties under this Order.
- [25] **DECLARES** that this Order shall have full force and effect in all provinces and territories in Canada.
- [26] **REQUESTS** the aid and recognition of any Court and administrative body in any Province of Canada and any Canadian federal court or administrative body, and any federal or state court or administrative body in the United States of America and any court or administrative body elsewhere, to act in aid of and to be complementary to this Court in carrying out the terms of the Order, including the registration of this Order in any office of public record by any such court or administrative body or by any Person affected by the Order.
- [27] **ORDERS** the provisional execution of this Order notwithstanding appeal and without security.

THE WHOLE WITHOUT COSTS.

Danielle Turcotte, J.S.C.